



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement d'un parking à l'Anneau du Rhin à Biltzheim (68)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas du 25 mai 2021 concernant la création d'une aire de stationnements ouverte au public de 1047 unités pour l'accueil de visiteurs au circuit automobile « Anneau du Rhin » à Biltzheim et Oberhergheim (68) ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ANNEAU DU RHIN S.A. », reçu complet le 5 décembre 2025, relatif au projet d'aménagement d'un parking à l'Anneau du Rhin à Biltzheim (68) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » ;
- qui comprend une aire de stationnement pour l'accueil de visiteurs et un circuit automobile.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- des captages d'eau potable sont présents dans l'emprise du site de l'Anneau du Rhin avec un des forages situé entre la zone de parking et le circuit ;
- à moins de 400 m du site Natura 2000 « Hardt nord - FR4201813 » ;
- en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ;
- en bordure d'une ZNIEFF de type 1 ;
- en bordure du réservoir de biodiversité d'importance régionale du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en zone inconstructible du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'III ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur le voisinage au titre de la circulation des véhicules, du bruit et de la pollution lumineuse la nuit, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de caractériser ces impacts pour proposer si nécessaire des mesures d'évitement/réduction ;
- les impacts sur les milieux naturels à fortes valeurs écologiques pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de caractériser la faune présente pour proposer si nécessaire des mesures d'évitements/réductions/compensations ;
- la proximité d'un site Natura 2000 pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de produire une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la présence de captages d'eau potable pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de proposer les mesures mises en œuvres pour leur protection tant pour les pollutions accidentelles que chroniques.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking à l'Anneau du Rhin à Biltzheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « ANNEAU DU RHIN S.A. », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

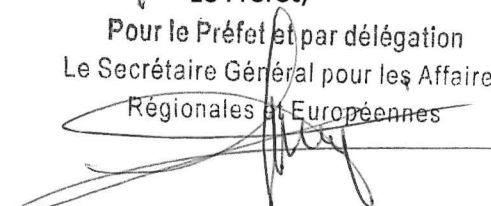
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 9 JAN. 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.